

Patrimoine Culturel de Thorame-Haute

N° de dossier : W042000206

SIRET: 533 420 659 00013

STATUTS

Adoptés le 22 juillet 2017

Titre 1

CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET – COMMUNICATION - MOYENS

Article 1 : Constitution et dénomination

L'Association dite « PATRIMOINE CULTUREL DE THORAME-HAUTE », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (et le décret du 16 août suivant) est formée entre les soussignés, et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à la Chapelle Notre-Dame du Serret, 04170 Thorame-Haute.
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration après un vote de l'Assemblée générale.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'Association a pour objet de promouvoir toute activité propre à préserver, entretenir et valoriser le site, le patrimoine, l'architecture et les traditions populaires de la commune de Thorame-Haute.

Les activités de l'Association doivent présenter un caractère d'intérêt général.
A travers ses activités, l'Association participe à la vie économique, sociale et culturelle de la commune et plus largement du territoire environnant

Article 5 : Communication

L'Association communique régulièrement auprès de ses adhérents pour faire le point sur ses activités, notamment au moyen de lettres d'information ou de courriels, d'un site internet et de toute autre moyen qu'elle juge utile.

Article 6 : Moyens

L'Association participe à la vie de la commune et de son territoire à travers des manifestations publiques, des festivités, des conférences, des expositions, des publications et toutes autres actions conformes à l'article 4 des présents statuts.

Elle participe aux réflexions collectives dans le domaine du patrimoine et s'inscrit dans une logique partenariale avec les pouvoirs publics et les institutions privées, lorsque ceux-ci souhaitent œuvrer en faveur de la protection ou de la mise en valeur du patrimoine, sous toutes ses formes.

Elle promeut, encourage et participe à l'entretien, la rénovation et la mise en valeur du patrimoine local, sous toutes ses formes.

Titre 2

COMPOSITION - COTISATIONS - ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 7 : Composition

L'Association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs, de droits, d'honneur et associés. L'Association est ouverte à toute personne désirant participer au développement et au maintien du patrimoine thoramien.

a) Les membres adhérents

Sont appelés adhérents, les membres de l'Association qui paient une cotisation annuelle.

b) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales qui apportent, par leurs participations, une aide financière ou matérielle substantielle l'Association ou à la réalisation d'un projet. La qualité de membre bienfaiteur est attribuée par le Conseil d'administration.

c) Les membres de droit

Les membres de droit sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Le Maire de Thorame-Haute est membre de droit ou son représentant.

d) Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

e) Les membres associés

Sont appelés membres associés toute Association ou autre structure qui en fait la demande auprès du Conseil d'administration. Elle sera représentée par son représentant légal.

Article 8 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée générale. La cotisation est acquise de droit à l'Association.

Article 9 : Conditions d'adhésion

L'encaissement de la cotisation et la délivrance du reçu correspondant valent approbation du Conseil d'administration.

Les statuts sont mis en ligne sur le site Web de l'Association et librement communicables à tout adhérent qui en fait la demande. L'adhérent qui verse sa cotisation est réputé accepter les présents statuts.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) Par décès ;

b) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

- c) Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- d) Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.
A défaut d'une telle décision, le membre qui n'est pas à jour de cotisation depuis deux ans, soit deux exercices comptables successifs clôturés, est réputé exclu.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion prévu au c), le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Le membre qui engagerait moralement, juridiquement ou financièrement l'Association, sans l'aval préalable du Conseil d'administration, se rendrait coupable d'une gestion de fait et engagerait sa propre responsabilité pénale et financière, comme le prévoit la loi.

Titre 3

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant entre trois et dix membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Article 13 : Election du Conseil d'administration

Sont électeurs, tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, le jour du vote, âgés d'au moins 16 ans.

Article 14 : Réunion

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Afin de faciliter la gestion de l'Association, les réunions peuvent exceptionnellement se tenir à distance, par tout moyen de communication approprié.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire, ou à défaut par deux membres du Conseil d'administration présents et désignés par eux.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives avec information préalable du Trésorier et du Président.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'administration élit un Bureau composé d'au minimum trois membres, comprenant :

- un Président, (éventuellement un ou plusieurs Vice-Président)
- un Secrétaire (éventuellement un Secrétaire-adjoint)
- un Trésorier, (éventuellement un Trésorier-adjoint)
- éventuellement un ou plusieurs Conseillers chargés d'un domaine d'intervention précis.

Article 18 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président est investi des pouvoirs d'administration les plus larges. Il veille au bon fonctionnement de l'Association et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration, notamment au(x) Vice-Président(s) afin de le représenter. Il fixe la date et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration
- b) Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- c) Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales et en assure la transmission.
- d) Le Secrétaire adjoint aide le Secrétaire dans toutes ses tâches.
- e) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du CA.

Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte des opérations de l'exercice comptable écoulé à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion comptable.

- f) Le Trésorier adjoint aide le Trésorier dans toutes ses tâches.
- g) Les Conseillers sont chargés, de part leurs compétences, après avis du CA et sous le contrôle du Président, de missions ou de réflexions particulières utiles au développement des activités de l'Association.

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent, à date fixée par le Conseil d'administration, sur convocation du Président de l'Association ou à la demande de la moitié des membres à jour de cotisation. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres, dix jours au moins à l'avance. Cette convocation peut se faire par voix de courrier électronique, si le membre a donné son accord et transmis ses coordonnées électroniques.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut, par au moins deux membres du Conseil d'administration présents.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Chaque membre aura le droit, avec procuration écrite, de représenter deux autres membres.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts et de préférence dans les soixante jours suivant la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 30 minutes d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées.

Titre 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 23 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres ;
- 2) Des subventions éventuelles des collectivités territoriales, de l'Etat et d'organismes internationaux ;
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 4) Des dons et legs qui peuvent lui être fait ;
- 5) De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières et communiquée au Conseil d'administration.

Titre 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations, organismes publics ou privés poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Titre 6

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Article 29 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

*Fait et délibéré à Thorame-Haute, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2017.
Contient 29 articles (7 pages).*

Le Président,
Paul GIRAUD

Le Secrétaire,
Christophe EUGENE